

# ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2023-219

**Objet : AT n° 016 358 23 C0004 – Construction de deux colonnes d’ascenseurs extérieurs au GREET HOTEL**

*NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DEMANDE D’AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D’AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SUR LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente,

Vu le Code de la Construction et de l’habitation et notamment les articles L 111-8, R 111-19-3, R 111-19-4,

Vu l’avis de la sous-commission départementale d’accessibilité en date du 29/08/2023

Vu l’avis du service départemental d’incendie et de secours de la Charente en date du 6/09/2023

Vu la demande de Monsieur Denis FAUQUE, représentant du GREET HOTEL, déposée en mairie le 4 juillet 2023 pour la construction de deux colonnes d’ascenseurs au niveau du GREET HOTEL situé 114 rue de Royan à SAINT-YRIEIX, dans le cadre de votre demande au titre de la mise en accessibilité.

## ARRETE

**Article 1 :** Il n’est pas fait opposition, à la demande d’autorisation de construire, d’aménager ou de modifier un établissement recevant du public présenté par Monsieur Denis FAUQUE, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans les avis des sous-commissions départementales sécurité et accessibilité en pièces jointes.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et transmise au représentant de l’Etat dans le Département.

A Saint-Yrieix, le 08 septembre /2023.

Le Maire,  
Jean-Jacques FOURNIÉ



*En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : <i>11/09/2023</i>	Publication par voie électronique le : <i>11/09/2023</i>	Notification le : _____

A Saint-Yrieix, le *11/09/2023*  
Le Maire,  
Jean-Jacques FOURNIE.



**PREFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des territoires**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Affaire suivie par :  
**Chrystelle SEIRACQ**  
Service analyse et aménagement du  
territoire  
Unité bâtiment durable et  
accessibilité  
Tél. : 05 17 17 39 59  
Courriel :  
chrystelle.seiracq@charente.gouv.fr

**SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité**

**Réunion du 29 août 2023**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;**

**Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;**

**Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;**

**Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;**

**DOSSIER N° AT 016 358 23 C 0004**

Réf DDT: CS 2023 321

**Commune : SAINT YRIEIX SUR CHARENTE**

**Demandeur : SAS CAMPALISE représenté(e) par M FAUQUE Denis**

**Adresse du demandeur : 114 route de Royan 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE**

**Nom établissement : HOTEL GREET**

**Adresse des travaux : 114 route de Royan 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE**

**Nature des travaux : modification de la façade**  
**Type : O Hôtels et pensions de famille / Catégorie ERP : 3**

**Demande de dérogation : non**

**Membres présents :**

M LEDORZE Gaëtan, président de la sous-commission, représentant Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de la Charente et M le Directeur Départemental des Territoires de la Charente,

M BLICQ Jean-Claude, représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour le Conseil Départemental de la Charente,

Mme VRIGNAUD Céline, représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente,

M PALLARD Jean-Luc, représentant de l'association AFP France Handicap,

M MICHEL Dominique représentant l'association VALENTIN HAÛY ,

M BRIE Jean-Luc, représentant l'Association des Handicapés Physiques de la Charente,

M MARTINI Patrick, représentant l'Association Départementale des Amis et Parents Enfance Inadaptée (ADAPEI),

**Membres absents excusés :**

Mme GEORGE Sarah, Directrice de cabinet de la préfecture de la Charente,

Mme DHALLUIN Véronique, représentant le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Charente,

M PEROT Pascal, représentant le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Charente,

M HANNETELLE Frédéric, représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour la communauté d'agglomération de Grand Angoulême,

M BOYER Fabrice, représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour la communauté d'agglomération de Grand Angoulême,

**Avis écrits recueillis :**

- avis du maire de la commune de Saint-Yrieix

- avis de Mme DHALLUIN Véronique, représentant le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Charente,

**MOTIVATION****- sur l'autorisation : favorable**

Le projet présenté satisfait aux dispositions de l'arrêté du 08 décembre 2014 en y intégrant les prescriptions ci-dessous

**Prescriptions :**

- Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées et répondent à la norme NF EN 81-70 : 2003
- une signalétique adaptée est mise en place.

	Articles référencés aux prescriptions ci-dessus mentionnées
<p>ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014 Art.7-Circulations intérieures verticales</p>	<p><u>Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :</u></p> <p>Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.</p> <p>Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.</p> <p>Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 ci-dessous.</p> <p>Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient.</p> <p>Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel.</p> <p>Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.</p> <p><b><u>7.2. Ascenseurs</u></b></p> <p><b><u>I. Usages attendus</u></b></p> <p>Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées.</p> <p>Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes.</p> <p>Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.</p> <p><b><u>II. Caractéristiques minimales</u></b></p> <p>S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci respecte les dispositions décrites au I. précédent. Les spécifications de la norme NF EN 81-70 : 2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.</p>

3. Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées et sont conformes aux dispositions décrites au I. précédent.

Les spécifications de la norme NF EN 81-70 : 2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

### **Annexe 3 INFORMATION ET SIGNALISATION**

**Modifié par Arrêté du 28 avril 2017 - art. 17**

*Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.*

*Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.*

#### Visibilité

*Les informations sont regroupées.*

*Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :*

- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
- permettre une vision et une lecture en position " debout " comme en position " assis " ;
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.

#### Lisibilité

*Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :*

- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
- la hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.

*Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :*

- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
- 4,5 mm sinon.

Compréhension

*La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.*

*Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.*

*Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.*

*Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet en y intégrant les prescriptions ci-dessus.

Angoulême, le 29 août 2023  
Le président de la commission  
Le chef du service analyse et  
aménagement du territoire

Gaëtan LE DORZE

## PROCES-VERBAL

PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ  
du 06 septembre 2023  
ETUDE DE DOSSIER

A la demande de madame la préfète, s'est réunie la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) contre les risques d'incendie et de panique, afin d'émettre un avis conformément aux articles du code de la construction et de l'habitation et de la doctrine départementale de sécurité actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et en SCDS, sur la demande suivante : **Création de deux ascenseurs extérieurs**

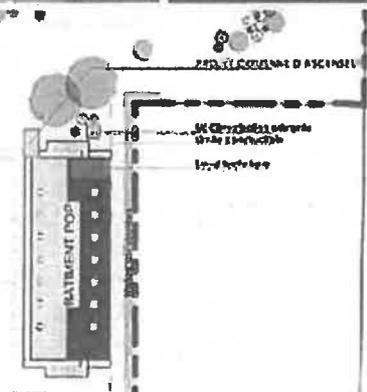
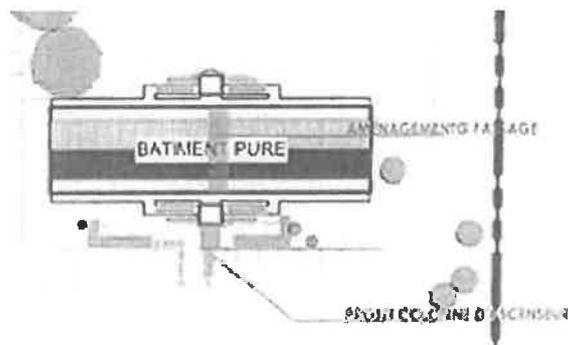
Les caractéristiques actuelles de l'établissement sont :

Commune : SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Référence SDIS : 35800158-E
Identification de l'établissement : GREET HOTEL	
Adresse : 114 Route de Royan	
Classement : ERP de 3 <sup>ème</sup> catégorie avec activité du type O N L	
Effectif : 398 dont 19 personnels et 244 personnes hébergées	

**Description du projet : A.T. 16358 23 C 0004**

Le projet concerne la construction de deux ascenseurs extérieurs sur les deux bâtiments d'hébergement POP et PURE.

Deux chambres seront supprimées dans le bâtiment PURE pour permettre l'opération.



**Classement du projet qui sera effectif après une visite de réception :**

Le projet ne modifie pas le classement de l'établissement

Après avoir entendu le rapporteur, la sous-commission départementale de sécurité émet au projet présenté, un avis :

**FAVORABLE**

Ce procès-verbal fait l'objet de prescriptions, de préconisations et d'informations précisées ci-après et prend en compte la doctrine départementale de sécurité disponible sur demande.

Le président de la commission de sécurité

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Jean-Pierre BOURGOIN

# SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

## du 06 septembre 2023

### PRESCRIPTIONS

Commune : **SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**Référence SDIS : **35800158-E**Identification de l'établissement : **GREET HOTEL**

La commission rappelle au titre de la sécurité :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PERMANENTES	N°
<p>Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art 143-34 du code de la construction et de l'habitation).</p> <p><b>A ce titre, le maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre devront transmettre à tous les acteurs, impliqués au niveau de la sécurité incendie et de panique, les prescriptions et préconisations émises ainsi que la doctrine départementale de sécurité actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et en SCDS afin qu'elles soient prises en compte, notamment par le contrôleur de l'organisme agréé de contrôle, les installateurs et équipementiers de sécurité.</b></p>	1
<p>Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et renseignements joints au dossier pour ce qui n'est pas contraire aux prescriptions et préconisations faites ci-dessous.</p>	2
<p>L'exploitant ne peut faire effectuer en présence du public les travaux qui feraient courir un danger quelconque à celui-ci ou qui apporterait une gêne à sa mise en sécurité (évacuation même différée, etc.).</p>	3
<p><b>La saisine de la commission de sécurité doit être effectuée au moins un mois avant la date d'ouverture prévue.</b></p> <p>Les conclusions du vérificateur technique et les rapports de sécurité incendie seront communiqués à la commission en même temps que la demande de visite d'ouverture.</p>	4

Les prescriptions, préconisations et informations suivantes résultent des documents fournis qui sont pris en compte dans l'analyse réalisée. L'ensemble des règles ne sont donc pas systématiquement rappelées car considérées comme intégrées dans le projet.

CODE	PRESCRIPTIONS INITIALES	N°
GE6 à GE10 & GN	<p><b>Effectuer les vérifications techniques prévues par l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation par des personnes ou des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur.</b></p> <p>Ces contrôles devront notamment porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les installations électriques et techniques,</li> <li>✓ La sécurité incendie dans les ERP (mission S) avec l'application de la doctrine départementale actée par la CCDSA et la SCDS,</li> <li>✓ La solidité (mission L),</li> <li>✓ La solidité de l'existant (mission LE),</li> <li>✓ Les ventilations qui ne devront pas transférer un incendie vers un autre local,</li> <li>✓ La sécurité des personnes dans les constructions, en cas de séisme (Mission PS).</li> </ul> <p><b>L'application de dérogations ou variantes à la réglementation est à étudier systématiquement conformément aux articles GN du règlement de sécurité afin de prendre en compte les retours d'expériences ainsi que les évolutions technologiques. Toute demande de dérogation ou de process plus performant est à présenter à la sous-commission départementale de sécurité.</b></p> <p>Le maître d'œuvre devra fournir l'ensemble des éléments permettant à l'organisme agréé de contrôle (OAC) de s'assurer que les travaux en projet garantissent un niveau de sécurité conforme et satisfaisant sur l'ensemble de l'établissement en y incluant tous les articles réglementaires applicables même au niveau de l'exploitation. Ces informations permettront au contrôleur de réaliser son rapport qui devra être fourni à la commission de sécurité au moins 7 jours précédant la date avant ouverture au public. Toute observation du type SO (sans objet), HM (hors mission) ou PM (pour mémoire) devra être justifiée.</p> <p>Fournir une attestation de solidité sans réserve et observations et notamment la mention du type « Nota : Dans le cas de travaux sur existant, ces conclusions ne concernent que les parties neuves de la construction » qui devra être modifiée.</p> <p><b>Commentaire : La présence du contrôleur de l'OAC est fortement conseillée lors</b></p>	1

GN10 & GN14	<p><b>Assurer la vérification des installations techniques en tenant compte des normes, des règles les concernant et de la date d'application des règles.</b></p>	2
MS41, R143-41 & R143-13	<p><b>Réaliser ou mettre à jour et transmettre une copie du plan d'intervention de l'établissement au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente : <a href="mailto:service.prevention@sdis16.fr">service.prevention@sdis16.fr</a>.</b></p> <p>Faire en sorte que ce plan réalisé par bâtiment intègre un plan de localisation qui devra comprendre la ou les voies et les points d'eau les plus proches ainsi que les éventuels autres bâtiments de l'établissement.</p> <p>Ce plan, servant de référence à tous les autres plans présents dans l'établissement, devra avoir pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'être orienté depuis l'extérieur en matérialisant au moins l'accès principal pour favoriser le repérage des lieux</li> <li>▪ de prévoir un repérage par niveau de tout bâtiment, le niveau 0 étant celui de l'accueil des secours.</li> <li>▪ d'intégrer la signalétique ISO et des termes compréhensibles par tous</li> <li>▪ de faire particulièrement ressortir des schémas les organes de sécurité importants pour les secours, tel que les coupures générales des fluides et énergies : gaz, électrique avec le symbole BT, ventilation avec le symbole V, etc. Ces sigles devront être au minimum doublés, idéalement multipliés par 4.</li> <li>▪ d'identifier rapidement les compartimentages et les locaux à risques importants (réserves, etc.) par des lignes rouges représentant les résistances au feu des murs, généralement de façade à façade.</li> <li>▪ d'identifier toute information nécessitant la prise en compte rapide des secours, notamment les espaces d'attente sécurisés (EAS), ne pas utiliser d'eau en cas d'incendie, certains locaux techniques, stockage de produits dangereux, etc.</li> </ul> <p>Celui-ci devra être positionné à l'entrée de l'établissement, particulièrement accessible aux services d'urgence en cas d'intervention.</p>	3
CO1 & CO2	<p><b>Assurer l'accès permanent au bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.</b></p>	4
MS & R143-41 (MS38, MS46, MS47, MS69, MS72. ...)	<p><b>Assurer et maintenir la formation du personnel à la sécurité incendie en tenant compte des différentes situations des risques envisageables dans l'établissement.</b></p> <p>Tout personnel doit avoir la capacité d'appliquer les consignes de sécurité spécifiques à l'activité exercée (<i>évacuations même différées, désenfumage, alarme, alerte et accueil des secours, etc.</i>) et d'utiliser les moyens de secours (<i>Extincteurs, alarme, système de sécurité incendie (SSI), organes de coupure, etc.</i>) mis à leur disposition dans l'établissement</p> <p>Des exercices simples et rapides de mise en pratique de la sécurité incendie ciblant principalement le personnel sont à réaliser tous les semestres. Tout équipement doit pouvoir être utilisé en formation en mettant en place des formations proches de la réalité.</p> <p><b>A prendre en compte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>L'utilisation de scénarii adaptés à l'activité peut permettre de mieux faire comprendre aux personnels toutes les actions qu'ils doivent réaliser successivement afin de faire face à un sinistre. Aussi, il est attendu la mise en place de quelques scénarios permettant de faire face aux sinistres les plus courants.</i></li> <li>▪ <i>La personne en charge de la formation pourra prendre contact avec le service prévention du SDIS pour comprendre les mesures réglementaires attendues.</i></li> <li>▪ <i>La levée de doute est à mettre en œuvre pour tout sinistre afin d'éviter tout effet de panique. A ce titre, la temporisation du déclenchement de l'alarme incendie pour le public devra être étudiée avec un délai qui ne pourra dépasser 5 mn.</i></li> </ul>	5
MS46 & L14	<p><b>En cas de prêt ou de location de la salle, la formation à la sécurité incendie doit cibler le ou les responsables « utilisateurs ».</b></p> <p><b>A prendre en compte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>En cas de prêt ou de location de la salle : possibilité de mettre en place un référent communal afin de présenter les règles de sécurité à appliquer lors d'un sinistre (équipements présents, essais d'alarme, etc.).</i></li> <li>▪ <i>Une convention avec les utilisateurs de la salle, reprenant les consignes de sécurité, pourra être établie.</i></li> </ul>	5bis

EL, GZ, GC, ... & R143-41	<p><b>Faire en sorte que la signalétique des équipements de sécurité (coupures générales, arrêts d'urgence localisés, commandes de désenfumage, etc.), permette de n'avoir aucun doute sur l'action réalisée sur l'organe de sécurité comme sur le plan d'intervention.</b></p> <p>Tout local technique et à risques particuliers doit avoir une signalétique adaptée permettant d'identifier le risque présent sur la porte du local et sur le plan d'intervention.</p> <p>Des consignes précises au niveau des personnels devront être mises en œuvre afin de garantir l'efficacité de ces dispositifs de sécurité.</p> <p>Les équipements de sécurité présents devront être utilisés par les personnels lors des exercices</p>	6
MS39, MS15 & R143-41	<p><b>Positionner en nombre et en qualité les moyens de secours afin de les rendre visibles et facilement accessibles (soit l'équipement lui-même, soit le panneau d'affichage, etc.) de préférence dans les dégagements et aux abords des issues en privilégiant pour les extincteurs ceux de 6 litres à eau pulvérisée avec additif.</b></p> <p><b>A réaliser :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><i>Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis avec un minimum d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>.</i> <i>Tous les extincteurs à eau pulvérisée avec additif peuvent éteindre des feux d'origine électrique dont la tension est inférieure à 1000 volts.</i></li> <li><i>Si présence, les extincteurs CO2 doivent être positionnés uniquement à l'intérieur des locaux spécifiques (généralement local TGBT, etc.) afin d'éviter qu'ils soient utilisés pour une extinction inadaptée (stockage cartons, archives, etc.)</i></li> <li><i>En cas de présence, les RIA doivent être situées de préférence dans les axes de circulation et sans les positionner dans des angles inaccessibles. Ils sont également positionnés à l'entrée des réserves côté magasin. Tout coffret protégeant un RIA ne doit pas empêcher son utilisation. Aussi, il est fortement conseillé de les rendre particulièrement visibles en remontant les dévidoirs tout en conservant l'accès de la lance et une seule commande d'ouverture.</i> <i>Tout RIA devra être équipé de tuyaux semi-rigide de diamètre inférieur à 30 mm afin que le personnel ait la capacité de le mettre en œuvre rapidement.</i> <i>Cette mesure s'applique même dans les réserves.</i></li> <li><i>Il est attendu la présence d'extincteur ABF à proximité des éléments de cuisson</i></li> <li><i>L'extincteur à poudre ABC ne doit pas être utilisé sur une flamme gaz. Renvoie la signalétique afin que cet équipement ne puisse être utilisé dans ce cas.</i> <i>La consigne sur l'extincteur est inadaptée car il est nécessaire de couper le gaz et non éteindre une fuite enflammée.</i></li> <li><i>Le positionnement et l'intensité du diffuseur sonore de l'alarme ne devront pas empêcher l'utilisation du téléphone qui permet d'alerter les secours. Des essais doivent permettre de vérifier si le personnel peut entendre son interlocuteur téléphonique.</i></li> </ol>	7
R143-7 & GN8	<p><b>Respecter et mettre en place un ou des principes d'évacuation tenant compte de l'incapacité de certaines personnes pouvant être atteintes d'un handicap à évacuer ou à être évacuée rapidement.</b></p> <p>La ou les solutions retenues devront être inscrites dans le registre de sécurité.</p>	8
MS6 & RDDECI	<p><b>S'assurer de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).</b></p> <p>La description présentée dans ce projet correspond à un risque important ce qui implique que la défense incendie doit être assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Soit par des poteaux incendie assurant en simultané un débit de 120 m<sup>3</sup>/h</li> <li>✓ Soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 240 m<sup>3</sup></li> <li>✓ Soit par la combinaison de ces deux solutions</li> </ul> <p>Un point d'eau d'un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h devra être situé à moins de 100 m de la construction la plus éloignée, distance mesurée par les chemins praticables, et implanté en bordure de chaussée carrossable, les autres points d'eau devant se situer à moins de 400 m.</p> <p>A notre connaissance, la défense incendie existante est satisfaisante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Poteau incendie n° 065 situé à environ 90 m avec un débit de 104 m<sup>3</sup>/h</li> <li>➢ Poteau incendie n° 003 situé à environ 280 m avec un débit de 104 m<sup>3</sup>/h.</li> </ul>	9
<b>PRECONISATIONS &amp; INFORMATIONS</b>		N°
L'ensemble des informations concernant le règlement de sécurité à appliquer dans votre établissement peut être consulté sur internet ( <i>siteseurite.com, legifrance.fr, etc.</i> )		1

<p>Toutes les règles normatives et assurantielles peuvent s'intégrer après avoir appliqué les mesures prévues dans le règlement de sécurité et la doctrine départementale de sécurité. En cas de contradiction, celles-ci devront faire l'objet d'une demande justifiée proposée à la SCDS.</p>	2
<p>Prendre en compte les règles de sûreté des établissements dans le cadre Vigipirate qui devront s'intégrer avec les mesures de sécurité incendie et de panique : <a href="http://sgdsn.gouv.fr/publications&amp;gouvernement.fr/risques/menace-terroriste">sgdsn.gouv.fr/publications &amp; gouvernement.fr/risques/menace-terroriste</a>.  <i>Commentaire : dans l'optique de sécurisation des issues de secours, il est par exemple recommandé le bouton moleté en lieu et place de la barre antipanique.</i></p>	3
<p>Lors des visites effectuées par la commission de sécurité, il est attendu la présentation d'un tableau récapitulatif des contrôles réglementaires et des observations nécessitant un suivi par l'établissement. A ce titre, il est nécessaire de faire ressortir les observations qui sont réalisées, celles qui ne seront pas réalisées et celles qui seront réalisées partiellement.  A noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les observations d'un organisme agréé de contrôle (OAC) sont des rappels à la réglementation qui doivent être prise en compte mais peuvent ne pas faire l'objet d'une application stricte.</li> <li>▪ Toute observation d'un contrôleur doit être suffisamment explicite avec un objectif de sécurité clairement identifié permettant à l'exploitant comme aux membres de la commission de sécurité de comprendre les enjeux.</li> <li>▪ Les observations doivent tenir compte de l'ancienneté des bâtiments et de fait des impossibilités techniques comme de la non rétroactivité des textes.</li> </ul>	4
<p>Toute correspondance devra être adressée au secrétariat de la commission de sécurité via la mairie. Il est possible de transmettre en copie ces informations mais uniquement à <a href="mailto:service.prevention@sdis16.fr">service.prevention@sdis16.fr</a>. Toute autre correspondance ne sera pas prise en compte.</p>	5